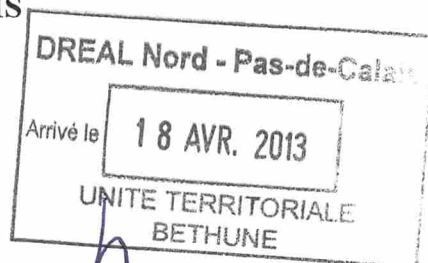




9/04/2013

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2013-109



**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de WINGLES

SOCIETE STYROLUTION France

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques, naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (Hors Classe) ;

VU le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1999 autorisant la Société BP CHEMICALS LIMITED à étendre l'unité de polymérisation de polystyrène implantée rue Albert Duplat à WINGLES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2002 délivré à la Société BP CHEMICALS LIMITED ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 imposant à la Société BP WINGLES (ex BP CHEMICALS LIMITES) la remise d'une étude de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 juin 2009 demandant à la Société INEOS NOVA (ex BP WINGLES) des compléments à l'étude de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 relatif au bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2010 délivré à la Société INEOS NOVA relatif à l'accident du 14 juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 délivré à la Société STYROLUTION France pour le changement d'exploitant ;

VU l'étude de dangers du 31 juillet 2009 référencée DRA-09-106631-09590A et des compléments à l'étude de dangers du 9 juin 2010 référencés DRA-10-1144386-06761A ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 1^{er} février 2013 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 8 février 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 28 février 2013 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 4 mars 2013 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas répondu dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables au site de la société STYROLUTION France, afin de prendre en compte les mesures de réduction des risques proposées par l'exploitant dans son étude de dangers.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE

TITRE I : ETUDES DE DANGERS

ARTICLE 1 – DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société STYROLUTION France ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue Albert Duplat à WINGLES, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à la même adresse (Référence de l'étude de dangers : INERIS-DRA-09-106631-09590A - Complément étude de dangers INERIS DRA- 10114386-06761 A)

Cette étude de dangers devra être actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet du Pas-de-Calais pour le 31/12/2014.

L'exploitant respectera en outre les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude de dangers.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- . les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- . les résultats de ces programmes ;
- . les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3. – CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1^{er}, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

Elles s'appliquent en particulier aux installations classées reprises dans le tableau suivant qui actualise et remplace la liste des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'Arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 :

Désignation de l'activité	Capacité	Rubrique	Régime
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure à 50 t pour la catégorie A.	Un réservoir aérien de 150 m ³ de pentane	1430 1432-1-a	AS
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères).	Incinération de monomère purgé provenant de l'établissement : 3000 t/an.	2770	A
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représente une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Dépôt de Vendin : 4000 m ³ de styrène (2x2000 m ³) Atelier EPS : 100 m ³ de toluène et 100 m ³ d'éthylbenzène Chaufferie / Chariots : 56 m ³ de FOD Groupes EJP : 2x60 m ³ FOD enterré Atelier CMP : 35 m ³ de monomère purgé.	1430 1432.2.a	A
Peroxydes organiques (emploi et stockage de) A Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 et Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t Quantité supérieure ou égale à 10 t :	Dépôt : 4 cellules (7,2t par cellule) Atelier EPS 800 kg Gr2 ou Gr3 Atelier CMP 800 kg Gr2 ou Gr3 (préparation des charges)	1212-1	AS
Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : Supérieure à 50 t	Quantité présente dans l'installation : Atelier CMP : 106 t ; Atelier EPS : 53 t.	1433-A-a	A
Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de	Vendin : 300 000 t/an (styrène) Wingles : 7000 t/an (pentane) EPS : 500 t/an CMP : 200 t/an	1434-2	A

Désignation de l'activité	Capacité	Rubrique	Régime
liquides inflammables soumis à autorisation.			
Polymères matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (fabrication ou régénération) : La capacité de production étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	Atelier CMP : 220000 t/an 1ère ligne de 55000 t/an 2ème ligne de 55000 t/an 3ème ligne de 110000 t/an Atelier EPS : 100000 t/an 6 réacteurs (3 x 32m3 ; 3 x 70 m3)	2660.a	A
Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Le volume de produits finis étant : - 35100 m3 de matières plastiques dans 7 entrepôts pour un volume de 149 100 m3 Atelier CMP : 15000 m3 en silos ; Atelier EPS : 1200 m3 en silos	2663-2a	A
Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW	Chaufferie centrale : 1 chaudière de 10, 47 MW 1 chaudière de 5,23 MW Atelier CMP : 1 chaudière de 2,9 MW 1 chaudière de 3,26 MW Groupes de secours. : 4 x 1,75 MW Total sur site (sauf groupes de secours) : 21,86 MW Compte tenu de leur éloignement sur le site, les chaudières constituent 2 groupes distincts au sens de l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 30 juillet 2003.	2910-A.1	A
Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (procédés de) : A Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 litres :	Atelier CMP : 80000 litres	2915-1-a	A
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance frigorifique Atelier CMP : 2 x 80 kW Atelier EPS : 195 kW Centrale de compression: 692 kW Production d'azote : 210 kW Puissance totale = 1257 kW	2920	NC

Désignation de l'activité	Capacité	Rubrique	Régime
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » :	8 TAR en circuit fermé : 19 950 kW	2921-2	D
Stockage de Noir de carbone Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de :	Magasin Mersize : 450 t 20 kW	1510 2925	NC NC
Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Utilisation de 150 KG de substances combustibles	1200.2	NC

Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration.

ARTICLE 4.- PRESCRIPTIONS ANNULÉES

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des actes administratifs antérieurs relatifs à l'organisation générale de la sécurité de l'établissement ;

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 19 juin 2002, du 20 décembre 2005, du 28 octobre 2010 sont abrogées.

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010.

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1999 visées au tableau ci-après :

Articles	Objet
7	Sécurité
8	Mesures de protection contre l'incendie
9	Dispositions générales relatives à la prévention des risques d'incendie et d'explosion
10	Dispositions particulières

ARTICLE 5.- RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant :

- soit d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,
- soit d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet le résultat de ce recensement suivant l'échéancier prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs. Cet envoi sera accompagné d'explications et justificatifs en cas de variations qualitatives ou quantitatives des substances ou préparations susceptibles d'être présentes.

ARTICLE 6 : REGISTRE, CONTRÔLE, CONSIGNES, PROCÉDURES, DOCUMENTS...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront lui être transmis à sa demande.

TITRE III : ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 7 - POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 1^{er}.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Tout au long de la vie des installations, il veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

ARTICLE 8 - SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité repris aux articles 8.1. à 8.7.

*** 8.1 - Organisation, formation**

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

*** 8.2. – Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs**

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

*** 8.3. – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

*** 8.4. – Gestion des modifications**

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

*** 8.5. – Gestion des situations d'urgence**

En cohérence avec les procédures des articles 8.2. (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et 8.3. (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est précisée.

Ces procédures font l'objet :

- ▲ d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- ▲ de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

*** 8.6. – Gestion du retour d'expérience**

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

*** 8.7. – Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction**

8.7.1 - Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

8.7.2 - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- ▲ le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs ;
- ▲ l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

8.7.3.- Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des articles 8.6., 8.7.1 et 8.7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet au préfet pour le **31 mars de l'année « n »** une note synthétique présentant les résultats de l'analyse menée durant l'année « **n - 1** ».

Cette note comprend en particulier :

- ▲ l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application de l'article 8.6 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- ▲ les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 8.7.2 ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- ▲ les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 8.7.3. et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

TITRE IV : REGLES D'EXPLOITATIONS
--

ARTICLE 9 - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

*** 9.1 - Documents de référence**

Sous réserve du respect des arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement, l'établissement est situé et exploité conformément à l'étude de dangers mentionnée à l'article 1^{er}.

*** 9.2. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

*** 9.3. – Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation des diverses installations doit se faire sous la surveillance de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

ARTICLE 10 - PRODUITS DANGEREUX

*** 10.1 – Connaissance des produits - étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits ainsi que les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

*** 10.2. – Registre entrée/sortie des produits dangereux**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par les arrêtés ministériels des 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances et 9 novembre 2004 relatif aux préparations dangereuses) stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

*** 10.3. – Manipulation des produits dangereux**

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

TITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 11 - MESURES GÉNÉRALES

**** 11.1. – Accès à l'établissement***

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture, d'une hauteur minimale de 1,80 mètres.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

**** 11.2. – Propreté***

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**** 11.3. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion***

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- △ de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux, prévus à cet effet, séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- △ d'apporter des feux nus (sauf travaux spécifiques dûment encadrés et pour l'aire dédiée aux exercices pompiers) ;
- △ de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- △ d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- ▲ nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- ▲ contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

*** 11.4. – Affichage et diffusion des consignes**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

ARTICLE 12.- ÉLECTRICITÉ DANS L'ÉTABLISSEMENT

*** 12.1. – Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n° 2010-1017 du 30 août 2010 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

*** 12.2. – Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

*** 12.3. – Matériels électriques**

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement,...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

*** 12.4. – Sûreté des installations**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

La gestion des sources électriques, internes et externes, de l'établissement est menée de sorte qu'un défaut unique ne puisse amener à la perte totale d'alimentation électrique.

*** 12.5. – Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

*** 12.6. – Éclairage artificiel et chauffage des locaux**

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques potentiels particuliers.

ARTICLE 13.- ZONES À RISQUES

*** 13.1.- Localisation des zones**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (Les ateliers et aires de manipulation de ces matières doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

* 13.2.- Matériel non électrique pour utilisation en atmosphère explosible

13.2.1.- Définitions

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent :

Appareil : machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation et système de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer une explosion

Si un appareil fourni à l'utilisateur en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc., ceux-ci font partie de l'appareil.

Valuation du risque d'inflammation : L'appareil et toutes ses parties doivent être soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. Il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions aluminothermiques, auto-inflammation de poussières, arc électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection doivent être considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant :

- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire ;
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent devenir actives ;
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation ;
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

13.2.2.- Information pour l'utilisation

Tous les appareils doivent être accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants :

- ▲ des instructions pour la sécurité : de la mise en service, de l'utilisation, du montage et du démontage, de la maintenance (révision et réparation d'urgence), de l'installation, des réglages ;
- ▲ si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;
- ▲ si nécessaire, les instructions de formation ;
- ▲ les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci.
- ▲ les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites ;
- ▲ si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;
- ▲ si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions doivent contenir les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

*** 13.3 - Matériel électrique utilisé dans les zones à risque d'atmosphère explosible**

Dans les parties de l'installation visées à l'article précédent pour le risque "atmosphères explosives", les installations électriques ainsi que les appareils définis à l'article 14.2.1. doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 14.- PRÉVENTION DES RISQUES DE VIEILLESSEMENTS DE CERTAINS ÉQUIPEMENT ET DES RISQUES NATURELS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

ARTICLE 15.- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

*** 15.1. – Règles générales de conception des installations**

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

*** 15.2. – Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Les supports des canalisations doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

*** 15.3.- Accessibilité**

Les entrées de l'établissement doivent être maintenues libres en toutes circonstances et accessibles aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Chaque atelier doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins des ateliers. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

*** 15.4.- Dégagements – Issues de secours**

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

*** 15.5.- Désenfumage et éclairage zénithal des magasins de stockage**

Les magasins de stockage des produits finis des unités CMP et EPS sont au nombre de quatre : 1^{er} magasin PS "mersize", 2^{ème} magasin PS "PS1" (en deux parties), le magasin PS "PS38", et le magasin PSE (en deux parties). Les dimensions sont présentées ci-dessous :

Magasin	PS : "mersize "	PS : "PS1"		PS : "PS38"	PSE	
		Partie 1	Partie 2		Partie 1	Partie 2
Hauteur max de stockage	4 m	4 m	4 m	4 m	4 m	4 m
Hauteur magasin (façade / faîtage)	3 m / 8,4 m	3 m / 8,4 m	5,8 m / 8,5 m et 12, 5m	6,3 m / 9,3 m	6 m / 8,5 m	8,7 m / 11,2 m
Surface au sol	900 m ²	4000 m ²		1200 m ²	9700 m ²	
		500 m ²	3500 m ²		4500 m ²	5200 m ²
Niveau sol magasin par rapport au niveau du site	0	0	0	0	+ 1 m	+ 1 m

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens des arrêtés du 21 novembre 2002 et 13 août 2003.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie. Leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface au sol des bâtiments.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'exutoires ou d'ouvrants à concurrence d'au moins 2% de la surface au sol, l'évacuation des fumées pourra être effectuée par tout système répondant au même objectif (système d'extraction mécanique...)

Si les magasins ont une surface supérieure à 1600 m² (PS : "PS1" et PSE), des écrans de cantonnement sont disposés de telle manière que les cantons de désenfumage (tenue au feu : A2 s1 d0) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

ARTICLE 16.- SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

**** 16.1. – Suivi des équipements***

L'ensemble des équipements tels que les équipements sous pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

**** 16.2. – Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques***

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des Moyens de Maîtrise des Risques de son installation.

A cet effet, l'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets :

1. sortent des limites du site ;
2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites barrières ;

3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les actions attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque barrière vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces mesures de maîtrise des risques ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilités, sont établies par écrit et sont respectées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des mesures de maîtrise des risques doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des mesures de maîtrise des risques sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des mesures de maîtrise des risques sont enregistrés et archivés.

La liste des mesures de maîtrise des risques ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

*** 16.3. – Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont stationnés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 17 - ARRÊTS DÉFINITIFS D'INSTALLATIONS OU D'ÉQUIPEMENTS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont alors mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...).

TITRE VI : ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 18.- MOYENS DE SECOURS

**** 18.1.- Dispositions générales***

L'exploitant doit disposer ou s'assurer le concours de moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance.

**** 18.2.- Protection individuelle***

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel susceptible d'être conduit à utiliser ces matériels doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

**** 18.3.- Extincteurs***

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NF EN 2 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

*** 18.4.- Autres moyens**

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

L'ensemble des moyens doit être adapté aux sinistres à combattre.

Chaque point des bâtiments et installations doit être couvert par au moins un poteau incendie normalisé de 100 mm situé à moins de 150 m. Ces hydrants doivent en outre être implantés à plus de 30 m du risque à défendre et à moins de 5 m d'une voie carrossable.

L'établissement est couvert par un réseau d'incendie maillé maintenu à 10 bar, alimenté par une réserve d'eau incendie de 2500 m³ maintenue à niveau par une pompe de forage d'un débit de 200 m³/h. Les moyens utilisés pour la mise en pression doivent être secours.

L'établissement dispose en outre de deux réserves d'eau en bassins de volumes respectifs 400 et 180 m³.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'utilisation de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie, par tous les temps et en toutes circonstances.

L'exploitant doit s'assurer en relation avec les Services d'Incendie et de Secours que les débits susceptibles d'être fournis en tous points de l'usine sont suffisants, compte tenu de la ramification du réseau et des pertes de charges.

*** 18.5.- Vérification**

L'ensemble des moyens de secours doit être maintenu en permanence en état de fonctionnement et vérifié régulièrement (au moins une fois par an).

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

*** 18.6.- Formation du personnel**

L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

*** 18.7.- Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- ▲ des moyens de secours ;
- ▲ des stockages présentant des risques ;
- ▲ des locaux à risques ;
- ▲ des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

ARTICLE 19.- PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir sous sa responsabilité un plan d'opération interne (P.O.I.) ayant pour but d'organiser la lutte contre le sinistre. Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens et équipements qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et au moins une fois tous les trois ans ainsi qu'en particulier, à chaque modification d'une installation visée, à chaque modification de l'organisation et à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police, notamment en matière d'alerte du public, des services, des concessionnaires et des municipalités concernés ;
- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident issu de l'étude de danger, les actions à engager pour gérer le sinistre en fonction des conditions météorologiques ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - ▲ les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - ▲ l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - ▲ les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - ▲ les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - ▲ les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
 - ▲ toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle et en particulier :
 - ▲ la toxicité et les effets des produits rejetés ;
 - ▲ leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
 - ▲ la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
 - ▲ les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
 - ▲ les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
 - ▲ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au P.O.I. ou doivent rester disponibles en toutes circonstances.

En outre, le POI intégrera la description des mesures prises par l'établissement pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des entreprises voisines concernées par les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers.

L'efficacité de la transmission de l'alerte et son adaptation aux contraintes spécifiques locales (report

d'alarme, appel téléphonique redondant, etc.) afin d'éviter tout risque de confusion avec les alertes PPI sont justifiées.

L'exploitant établit un plan de protection prévoyant a minima :

a/ un volet pédagogique comprenant :

- une description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter l'entreprise et des risques associés, ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les zones à risques impactées,
- la description de l'information et de la formation des personnels concernés,
- la description des exercices périodiques,
- l'identification des personnes chargées de la mise en œuvre du plan.

b/ un volet relatif aux mesures de protection des personnes et comprenant :

- ▲ la description des conditions efficaces de réception de l'alerte transmise par l'établissement à l'origine du risque,
- ▲ la description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (interruption et mise en sécurité des installations, mise à l'abri des personnels, rassemblement, conditions d'évacuation, vérification de la mise en place du plan, etc.),
- ▲ l'identification des moyens minimaux à mettre en place adaptés aux phénomènes dangereux et à leur cinétique (description des équipements de protection individuels devant être mis à disposition des personnels, notamment ceux travaillant en extérieur ou dans le cas d'une évacuation).

c/ un volet décrivant les modalités dont l'entreprise rend compte au préfet et comprenant :

- ▲ la description des moyens de communication et le contenu de l'information permettant de rendre compte au préfet des mesures mises en place sur le site (nombre de personnes évacuées ou confinées, etc.) et de connaître à tout instant les instructions du directeur des opérations de secours.

Le POI est transmis à M. le Préfet de département, au Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Sous-Préfet de Lens, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (en double exemplaire), à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude de danger de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Ce plan doit être testé régulièrement afin notamment, de permettre de coordonner les moyens de secours de l'exploitant avec ceux des pompiers. La périodicité des exercices mettant en œuvre le P.O.I. ne peut dépasser un an. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates retenues pour les exercices. Il lui en adresse les comptes-rendus dans le mois suivant la réalisation de l'exercice.

ARTICLE 20 - MESURE DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Les informations relatives à ces mesures sont reportées en salle de contrôle ou dans tout autre lieu bien protégé.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être implantées de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une.

ARTICLE 21.- MOYENS D'ALERTE

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIACED-PC (62). La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIACED-PC (62).

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

ARTICLE 22.- INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- ▲ le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- ▲ l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- ▲ l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- ▲ l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- ▲ la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- ▲ les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;

- ▲ les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- ▲ les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- ▲ les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- ▲ la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- ▲ les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle;
- ▲ des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I..

A ce titre, la prochaine diffusion de la plaquette d'information devra être réalisée avant le 1er novembre 2017 au plus tard.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers susvisées, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

TITRE VII : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER EPS

ARTICLE 24 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

**** 24.1.- Description des installations de l'atelier***

La polymérisation est réalisée de façon discontinue.

L'unité EPS est équipée de deux réservoirs de pré-mélange et de six réacteurs.

Le styrène est mélangé à des additifs dans les pré-mélangeurs. Le mélange est envoyé dans un réacteur qui reçoit l'eau déminéralisée puis le pentane.

Le mélange converti est envoyé dans des bacs tampons à partir desquels le séchage, la finition et le conditionnement sont réalisés en continu.

**** 24.2.- Dispositions constructives***

L'unité EPS est constituée de la zone de polymérisation (à l'extérieur) avec notamment les pré-mélangeurs, les réacteurs et les bacs tampon.

Dans le bâtiment adjacent à la section de polymérisation et séparé de celle-ci par un mur coupe-feu de degré deux heures, se trouve le bâtiment de séchage avec les centrifugeuses, la décanteuse, les tamis et les silos de purge.

Dans un second bâtiment séparé du précédent s'effectue le conditionnement de produit fini.

L'ensemble de l'appareillage est installé avec le souci d'une bonne ventilation naturelle ; en particulier, la zone des réacteurs est complètement ouverte sur au moins trois côtés et partiellement couverte, les faces donnant vers l'extérieur de la zone essorage-séchage-tamissage située entre les deux zones ci-dessus doivent :

- comporter une ouverture minimum de 2,5 m de hauteur à la base de la partie où les planchers des niveaux sont tous en caillebotis,
- comporter des louvres-persiennes garantissant 70 % d'ouverture sur au moins 2,85 m de haut à la base de chaque niveau de la partie à planchers pleins.

La charpente supportant les principaux appareils, ainsi que les planchers et les escaliers sont en matériaux ininflammables et incombustibles.

La bonne résistance au feu de l'ossature métallique supportant les principaux appareils ou bac est recherchée, en particulier tout élément vertical doit sur une hauteur d'au moins 5 m à partir du sol, présenter une stabilité au feu d'au moins 2 heures ; celle-ci peut être obtenue par revêtement spécial.

Le sol est constitué d'une dalle étanche aménagée pour rassembler les eaux pluviales ou liquides accidentellement répandus et les conduire hors du bâtiment dans une capacité au moins égale au volume du plus important des réservoirs qu'elle contient ; cette capacité est normalement fermée par une vanne incombustible, pour sa vidange suivant besoin, et à condition que seules des eaux pluviales non souillées soient mises directement à l'égout.

Les réacteurs ou enceintes où est à craindre un risque de montée en pression par défaut de contrôle de la réaction sont équipés de disque de rupture avec évents disposés de façon à limiter les risques d'aspersion. Ils doivent pouvoir être très rapidement vidés dans une fosse de réception étanche ; celle-ci établie en extérieure a un volume de 600 m³ et contient en permanence 350 m³ d'eau.

La salle de contrôle est construite en maçonnerie et sa façade côté bâtiment principal ne comportera aucune ouverture.

ARTICLE 25.- MODE D'EXPLOITATION

L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- ▲ les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- ▲ les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

La salle de contrôle doit assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident ou d'incident, la mise en sécurité des différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

ARTICLE 26.- PRÉVENTION DES RISQUES

**** 26.1.- Pré-mélangeurs***

Le styrène est amené à une température de 25°C avant son introduction dans le pré-mélangeur grâce à un échangeur de chaleur placé sur l'alimentation en styrène. Le fluide chauffant est de l'eau tiède.

La phase de préparation s'effectue, à une pression légèrement supérieure à la pression atmosphérique et une température d'environ 50°C. A aucun moment la température dans le pré-mélange ne devra dépasser 65°C.

Le pré-mélangeur est équipé d'une jaquette dans laquelle peut circuler de l'eau brute en provenance des forages afin de refroidir en urgence le pré-mélangeur. La circulation de vapeur dans la jaquette est interdite.

L'instrumentation des pré-mélangeurs se compose notamment :

- ▲ d'un événement,
- ▲ d'un disque de rupture,
- ▲ d'une détection de niveau haut qui ferme la vanne d'arrivée de styrène,
- ▲ d'une détection de pression haute qui bloque automatiquement toutes les alimentations du pré-mélangeur ;
- ▲ d'un système de contrôle de l'agitation qui, en cas de vitesse basse, génère une alarme en salle de contrôle. L'arrêt d'agitation entraîne la mise en application d'une procédure écrite qui permet d'envoyer de l'eau de refroidissement dans la jaquette du pré-mélangeur.
- ▲ d'une détection de température haute qui, par procédure écrite, permet de mettre en position de sécurité les vannes d'alimentation du pré-mélangeur et de mettre en service le circuit d'eau de refroidissement sur la jaquette.

En cas de montée en température supérieure à 65°C et afin d'éviter tout risque d'emballement thermique dans un pré-mélangeur, le contenu est envoyé par l'opérateur dans un réacteur vide ou dans la fosse d'urgence.

*** 26.2.- Réacteurs de polymérisation**

Le réacteur est équipé d'une jaquette pour la régulation de la température et est agité par un agitateur principal. Le pentane est ajouté en cours de réaction.

En cas d'emballement de réaction, le réacteur peut être vidé dans la fosse d'urgence.

Les réacteurs sont notamment équipés :

- ▲ d'un événement pour les phases de chargement du réacteur, qui rejette les effluents au niveau d'un ventilateur ;
- ▲ de 2 disques de rupture en série (pression d'éclatement 15,96 bars à 17,64 bars à 180°C) pour les gros réacteurs, 15,2- 18,48 à 140°C pour les petits réacteurs;
- ▲ d'une détection de niveau haut avec alarme en salle de contrôle et arrêt automatique des différentes alimentations du réacteur ;
- ▲ d'un double contrôle de température (sonde du fond et sondes latérales). Si un écart de 2°C survient, alors une procédure est appliquée pour traiter la perte de contrôle ;
- ▲ d'un contrôle d'agitation permettant en cas de détection d'anomalie de déclencher une procédure spécifique permettant de prévenir la montée anormale de température dans le réacteur suite à l'absence d'agitation sur problème électrique;
- ▲ d'un dispositif d'arrosage au-dessus du dôme du réacteur.

En cas de perte du refroidissement et d'impossibilité de vidanger le contenu du réacteur vers la fosse d'urgence, une procédure d'urgence est déclenchée : celle-ci prévoit a minima, l'utilisation d'une pompe de refroidissement de secours, le déclenchement du dispositif d'arrosage au-dessus du dôme du réacteur, l'envoi d'eau glacée dans le réacteur, des tests réguliers pour vérifier la possibilité de vidange en fosse d'urgence.

*** 26.3.-Stockages tampon**

Ces réservoirs sont agités et une garde hydraulique assure l'étanchéité. Ils sont inertés à l'azote. Ils sont équipés d'une mesure de niveau haut avec alarme.

*** 26.4.-Système de récupération du pentane**

Cette section est composée de deux colonnes.

La colonne d'adsorption :

Elle est équipée notamment d'un disque de rupture qui s'ouvre à 0,09 bar eff à 8,5°C. Sa sortie gaz est dirigée vers un ventilateur à l'atmosphère. Avant la sortie, la canalisation est équipée d'un arrête-flammes, d'une détection pentane et d'une détection oxygène.

Si plus de 10% d'oxygène sont détectés, alors une chaîne de sécurité automatique induit :

- ▲ le découplage des deux colonnes,
- ▲ l'ouverture de la vanne d'alimentation en azote de la colonne,
- ▲ la fermeture de la vanne d'alimentation de la colonne.

La colonne de désorption :

Elle est équipée d'une soupape (tarée à 2 bars), et d'une soupape casse-vide.

En cas de pression haute (900 mbar), une chaîne de sécurité induit les événements suivants :

- ▲ les deux colonnes sont découplées,
- ▲ la fermeture d'une vanne sur l'alimentation en vapeur.

En cas de température basse, une chaîne de sécurité automatique entraîne le découplage des deux colonnes et l'installation est court-circuitée vers le ventilateur de dilution.

En cas de température haute, l'alimentation en vapeur est arrêtée automatiquement.

*** 26.5.-Tamisage et purge**

Dans le tube sécheur, les billes sont séchées par de l'air à 40°C environ.

A la sortie du tube sécheur, la présence de pentane est mesurée en continu. En cas de détection de 25% de la LIE, il y a arrêt du transfert des billes vers la section séchage/tamisage/purge.

Tous les silos de purge d'une charge supérieure à 3 tonnes et utilisés produits standards (MP – RP) sont équipés :

- de détecteur de pentane ;
- d'une colonne sèche pouvant être mise en service en 15 minutes ;
- d'un capteur de température retransmis en salle de contrôle avec alarme.

*** 26.6.-Stockage de toluène**

Le toluène est utilisé dans l'unité EPS pour les phases de nettoyage des réacteurs de l'unité. La quantité stockée ne dépasse pas 100 m³.

Le stockage est protégé en cas d'incendie par un système déluge automatique sur la cuve et une boîte à mousse.

Le réservoir est équipé :

- △ d'une arrivée d'azote régulant la pression du ballon,
- △ d'une mesure de pression,
- △ d'une soupape de respiration (-5 à + 25 mbar),
- △ d'un évent et arrête-flammes,
- △ d'une indication de niveau,
- △ d'un seuil de niveau bas avec alarme,
- △ d'un seuil de niveau haut avec alarme.

ARTICLE 27.- MOYENS DE SECOURS SPÉCIFIQUES À L'ATELIER

Les bâtiments (zone de polymérisation et bâtiment adjacent) sont équipés :

- de détecteurs d'hydrocarbures au niveau des pompes du 2^{ème} étage, au niveau des réacteurs (rez de chaussée), au niveau de la fosse d'urgence ;
- de détecteurs incendie provoquant le déclenchement des installations automatiques de protection (Sprinkler, Déluges) et d'une alarme au poste de garde et en salle de contrôle

Des dispositifs d'alarme sont répartis dans l'unité. En complément des moyens généraux de lutte contre l'incendie, il est prévu pour l'unité de fabrication au moins :

- 2 réserves de sable d'au moins 1 m³ avec pelle et brouette,
- un arrosage fixe des réacteurs, du condenseur à pentane et du réservoir de toluène,
- une tuyauterie fixe avec commande à distance pour isoler par rideau d'eau la fosse définie de l'article 26-2.

TITRE VIII : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER CMP
--

ARTICLE 28.- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'unité CMP est constituée de trois lignes de fabrication:

- △ Les deux lignes DC1 et DC2 permettent la fabrication respective d'environ 7 t/h et 6 t/h de polystyrène "cristal",
- △ La troisième ligne destinée à la fabrication de polystyrène résistant au choc, sa capacité de production est d'environ 10 t/h de polystyrène "choc".

ARTICLE 29 - MODE D'EXPLOITATION

**** 29.1.- Salle de contrôle***

L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- △ les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- △ les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

La salle de contrôle doit assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident ou d'incident, la mise en sécurité des différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

* 29.2 - Aire de réaction

L'ensemble de l'appareillage est disposé en plein air avec le souci d'une bonne ventilation naturelle. Tous les matériaux de constructions utilisés sont incombustibles.

Tout élément vertical de l'ossature métallique supportant les principaux appareils ou bacs doit, sur une hauteur d'au moins 2 m à partir du sol présenter une stabilité au feu d'au moins une heure. Celle-ci pourra être obtenue par revêtement spécial.

Le mur du bâtiment d'extrusion-granulation-ensachage contigu à l'aire de polymérisation est en maçonnerie pleine de 0,20 m d'épaisseur, sans élément métallique porteur apparent du côté de l'aire.

Le sol de l'aire de réaction est constitué d'une dalle en béton armé aménagée pour rassembler les eaux pluviales ou liquides accidentellement répandus. Cette capacité au moins égale au volume du plus important des réservoirs qu'elle contient, ne pourra être reliée à l'égout que par puisard deshuileur-décanteur et coupe-feu et comportant une vanne de fermeture en cas d'urgence.

L'emploi de gaz comburant pour le transfert ou transvasement sous pression supérieure à la pression atmosphérique de liquide inflammable est interdit.

Les réacteurs ou enceintes où il est à craindre un risque de montée en pression par défaut de contrôle de la réaction sont équipés de disques de ruptures avec évent dirigeant le flux vers une zone libre.

ARTICLE 30 - PRÉVENTION DES RISQUES

* 30.1.- Ligne DC1

30.1.1 - Réacteur R1 DC1 :

Le réacteur est agité et inerté à l'azote.

La sécurité du réacteur R1 est notamment assurée par la boucle de reflux qui permet de contrôler la pression dans R1. L'échangeur assurant ce reflux est équipé d'un transmetteur de température.

Le réacteur est muni :

- d'un régulateur de pression et indicateur de pression avec ouverture d'un évent d'urgence,
- de pesons avec alarme,
- de sondes de température,
- d'un disque de rupture taré à 7,67 bars relatifs.

30.1.2 - Réacteur R2 DC1 :

Le réacteur est agité.

La sécurité du réacteur R2 est notamment assurée par la boucle de reflux qui permet de contrôler la pression dans R2. Les capacités assurant ce reflux sont équipées d'un transmetteur de température, d'un régulateur de niveau, d'une soupape et d'un disque de rupture (taré à 6,5 bar)

Le réacteur R2 est équipé également d'un disque de rupture taré à 6,15 bar.

30.1.3 - La dévolatisation et le traitement des gaz :

La section de dévolatisation est composée de :

- ▲ deux dévolatiseurs séparés par une vanne qui assure leur étanchéité

- ▲ d'un réservoir de recyclage
- ▲ d'un circuit de traitement des gaz

L'ensemble est protégé par des disques de rupture.

Les dévolatiseurs et le réservoir de recyclage sont équipés chacun d'un transmetteur de pression permettant de détecter la perte de vide (entrée d'air).

*** 30.2.- Ligne DC2**

30.2.1- Réacteur R1 DC2 :

Le réacteur est agité et inerté à l'azote

Le réacteur est muni notamment :

- d'un régulateur de pression et indicateur de pression avec ouverture d'un évent d'urgence,
- de pesons avec alarme,
- de sondes de température,
- d'un disque de rupture taré à 8.92 bars relatifs.

30.2.2- Réacteur R2 DC2:

Le réacteur est agité.

La sécurité du réacteur R2 est notamment assurée par la boucle de reflux qui permet de contrôler la pression dans R2. Les capacités assurant ce reflux sont équipées d'un transmetteur de température TI215.04, d'un régulateur de niveau, d'une soupape et d'un disque de rupture (taré à 6.5 bars relatifs)

Le réacteur R2 est équipé également d'un disque de rupture taré à 7.4 bars relatifs.

30.2.3.- La dévolatisation et le traitement des gaz :

La section de dévolatisation est composée de :

- ▲ deux dévolatiseurs séparés par une vanne qui assure leur étanchéité
- ▲ d'un réservoir de recyclage
- ▲ d'un circuit de traitement des gaz

L'ensemble est protégé par des disques de rupture.

Les dévolatiseurs et le réservoir de recyclage sont équipés chacun d'un transmetteur de pression permettant de détecter la perte de vide (entrée d'air).

*** 30.3.- Troisième ligne - ligne HIPS**

30.3.1.- Réacteur R0 - HIPS :

Le réacteur est agité.

La sécurité du réacteur R0 est notamment assurée par la boucle de reflux qui permet de contrôler la pression dans R0. L'échangeur assurant ce reflux est équipé notamment d'un transmetteur de température.

Le réacteur est muni notamment :

- d'un régulateur de pression et indicateur de pression
- de pesons avec alarme,
- de sondes de température,
- d'un disque de rupture taré à 14 bars relatifs

30.3.2.- Réacteur R1 - HIPS :

Le réacteur est agité et équipé de serpentins externes pour le refroidissement. Il est inerté à l'azote.

La sécurité du réacteur R1 est notamment assurée par la boucle de reflux qui permet de contrôler la pression dans R1. L'échangeur assurant ce reflux est équipé d'un transmetteur de température.

Le réacteur est conçu pour contenir un éventuel emballement de réaction.

Le réacteur est muni notamment :

- d'un régulateur de pression et indicateur de pression avec ouverture d'un évent d'urgence connecté à un système de récupération des vapeurs de styrène,
- de pesons avec alarme,
- de sondes de température,
- d'un disque de rupture taré à 13 bars relatifs.

30.3.3.- Réacteur R2 - HIPS :

Le réacteur est tubulaire constitué de 2 tours en série.

Le réacteur fonctionne plein ; il est alimenté par une pompe à engrenages.

Si la pression monte dans le réacteur R2, le couple résistant sur la pompe augmente jusqu'à la valeur de rupture d'une goupille précontrainte assurant la liaison entre la bride moteur et la bride réducteur. Ainsi, on désolidarise le moteur de la pompe, arrêtant la montée de pression dans le réacteur.

Le réacteur R2 est muni d'un arrêt de pompe automatique par détection de pression haute, limitant l'augmentation de pression dans le réacteur.

La température est régulée par circulation de fluide caloporteur.

Le réacteur est conçu pour contenir un éventuel emballement de réaction.

30.3.4.- La dévolatilisation et le traitement des gaz :

La section de dévolatilisation est composée de :

- ▲ deux dévolatiliseurs en série
- ▲ d'un réservoir de recyclage
- ▲ d'un circuit de traitement des gaz

L'ensemble est protégé par de disques de rupture.

Les dévolatiliseurs et le réservoir de recyclage sont équipés chacun d'un transmetteur de pression permettant de détecter la perte de vide (entrée d'air).

* 30.4 - Stockage d'éthylbenzène

L'éthylbenzène est utilisé dans l'unité HIPS. La quantité stockée ne dépasse pas 100 m³.

Le stockage est protégé en cas d'incendie par un système déluge, à déclenchement automatique par thermofusible, sur la cuve et une boîte à mousse.

Le réservoir est équipé :

- ▲ d'une arrivée d'azote régulant la pression du ballon,
- ▲ d'une mesure de pression,
- ▲ d'une soupape de respiration (-5 à + 25 mbar),

- ▲ d'un évent et arrête-flammes,
- ▲ d'une indication de niveau,
- ▲ d'un seuil de niveau bas avec alarme,
- ▲ d'un seuil de niveau haut avec alarme.

30.5.- Utilisation du caoutchouc

La partie supérieure du convoyeur à caoutchouc et le broyeur sont enfermés dans un caisson mis en dépression par le ventilateur du broyeur.

Sur arrêt de ventilation sera automatiquement déclenchée l'alarme en salle de contrôle, arrêté le broyeur et obturée la communication entre ce dernier et le réservoir de pré dissolution ; cette dernière manœuvre doit également être possible manuellement.

La dissolution du caoutchouc broyé dans le styrène est effectuée dans des ballons sous pression d'azote, munis d'alarmes de niveau haut, de température haute avec mise sous eau manuelle, et d'un dispositif d'évacuation de pression.

ARTICLE 31 - MOYENS DE SECOURS SPÉCIFIQUES À L'ATELIER

Des détecteurs d'hydrocarbures sont répartis dans l'atelier selon le plan : **2837M250**

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou au poste de garde et actionneront un dispositif d'alarme sonore et visuel

Les unités de polymérisation sont équipées de détecteurs incendie provoquant le déclenchement des installations automatiques de protection (Sprinkler, Déluges) et d'une alarme au poste de garde et en salle de contrôle

Des dispositifs d'alarme sont répartis dans l'unité. En complément des moyens généraux de lutte contre l'incendie, il est prévu pour l'unité de fabrication au moins :

- une réserve de sable d'au moins 1 m³ avec pelle et brouette,
- un arrosage fixe des réacteurs R1 DC1 et R1 DC2 par gyromonitors.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

Les procédures décrivant la conduite à tenir par les opérateurs, en cas d'arrêt d'urgence de l'unité CMP sans possibilité de refroidissement sur les réacteurs, prévoient la mise en œuvre précoce des dispositifs permettant la limitation de la montée en pression du réacteur 1 de la ligne DC2 (évent d'urgence et gyromonitor).

TITRE IX : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE DEPOTAGE ET DE TRANSFERT DE PENTANE

ARTICLE 32 – STOCKAGE DE PENTANE

Les installations de stockage de pentane sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation.

En raison de l'antériorité d'exploitation des installations, le stockage de pentane peut n'être conforme qu'à une partie des dispositions de l'arrêté susvisé, selon les modalités prévues dans son article 1^{er}.

*** 32.1.- Description des installations**

La capacité totale de la cuve de stockage est de 100 tonnes soit environ 163 m³.

La capacité autorisée est de 90 t soit 150 m³. La cuve est montée sur pieds et est située dans une cuvette de rétention pouvant contenir la totalité de la cuve.

L'approvisionnement de la cuve se fait par camions citernes de capacité 25 tonnes. Le remplissage se fait par tube plongeant dans la cuve.

Pour le fonctionnement de l'ensemble des installations, deux pompes sont présentes :

- △ Une première est dédiée au transfert de pentane depuis la cuve de stockage vers l'EPS,
- △ Une seconde pompe est dédiée au dépotage des camions.

*** 32.2.- Prévention des risques**

La cuve de stockage est conçue pour une pression de calcul de 3,9 bar relatifs. Elle est munie de deux soupapes de sécurité, tarées à 3,9 bar.

Les échappements de soupapes sont conçus afin d'éviter un feu de soupape générant un flux thermique suffisant pour entraîner un effet domino sur la cuve de stockage de pentane.

Le ciel gazeux de la cuve de stockage de pentane est inerté au moyen d'azote en légère surpression.

La pression d'azote dans l'alimentation vers la cuve de stockage est contrôlée en permanence, une alarme reportée en salle de contrôle EPS est déclenchée en cas de franchissement d'un seuil bas.

La cuve de stockage de pentane est conçue de telle sorte qu'une atmosphère explosible ne puisse se former dans le ciel gazeux. En particulier, aucune entrée d'air n'est permise en fonctionnement normal des installations de stockages.

Le stockage de pentane est équipé d'une cuvette de rétention déportée de capacité au moins égale au volume du stockage. Son aménagement est réalisé de manière à prévenir les risques d'effets dominos sur la cuve de stockage.

En cas d'incendie de la cuve ou à proximité, la cuve est protégée par un système déluge à déclenchement automatique par thermofusible ou pouvant être déclenché manuellement depuis la zone.

L'installation délivre un débit minimum d'eau de refroidissement de 100 l/min (basé sur une surface exposée correspondant à la moitié de la cuve, soit 100 m², et un débit surfacique de 1 l/mn/m²)

La zone de stockage de pentane est équipée, a minima, de deux capteurs explosimétriques (un au départ du caniveau vers la rétention déportée, un dans la rétention des pompes). Les alarmes sont reportées localement et au poste de garde. Les seuils de détection sont fixés à 20% et 50% de la limite inférieure d'explosivité.

La zone de stockage de pentane est surveillée par système de caméras, avec visualisation au poste de garde.

ARTICLE 33.- TRANSFERT DE PENTANE

*** 33.1.- Description des installations**

Le pentane est acheminé en fonction des besoins de fabrication vers l'EPS et ce de façon discontinue au cours de la journée au moyen d'une tuyauterie reliant la cuve de stockage à l'EPS.

Lors d'une demande de la part de l'EPS, un automate déclenche l'ouverture d'une vanne de sectionnement, puis la mise en route de la pompe de transfert.

*** 33.2.- Prévention des risques**

Afin d'éviter la vidange du stockage en cas de rupture de la tuyauterie de transfert de pentane, celle-ci est équipée deux chaînes de sécurité indépendantes entraînant automatiquement :

- ▲ Sur chute de pression dans la tuyauterie :
 - ▲ l'arrêt de la pompe de transfert de pentane,
 - ▲ la fermeture d'une vanne de sectionnement à l'aspiration de la pompe en dehors de la rétention.
- ▲ Sur débit nul dans la tuyauterie (à réaliser avant fin 2015):
 - ▲ l'arrêt de la pompe de transfert de pentane,
 - ▲ la fermeture d'une vanne de sectionnement dans la zone de rétention du stockage (vanne de pied de cuve).

Ces deux chaînes instrumentées de sécurité seront chacune a minima d'un niveau de confiance équivalent à un niveau SIL 1 au regard de la norme NF EN 6151 ou de tout autre référentiel équivalent.

Un rail de protection est installé le long de la tuyauterie de transfert de pentane sur une portion longeant la limite de propriété au départ du stockage.

TITRE X : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE, DE DÉPOTAGE ET DE TRANSFERT DE STYRÈNE

ARTICLE 34 - STOCKAGE DE STYRÈNE

Les installations de stockage de styrène sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation.

En raison de l'antériorité d'exploitation des installations, le stockage de styrène peut n'être conforme qu'à une partie des dispositions de l'arrêté susvisé, selon les modalités prévues dans son article 1^{er}.

*** 34.1.- Description des installations**

L'installation de stockage de styrène actuelle est composée de deux cuves.

Ce sont des réservoirs métalliques cylindriques simple paroi à axe vertical, de 15 m de diamètre, 14 m de hauteur de virole, soit environ 2000 m³ de capacité utile unitaire. Ils sont équipés d'une tuyauterie d'approvisionnement en styrène depuis l'aire de dépotage des péniches ainsi que de deux tuyauteries de distribution du styrène vers les unités de production.

*** 34.2.- Prévention des risques**

Chaque cuve est équipée notamment :

- ▲ de deux mesures de niveau dont l'indication est reportée au local de dépotage, au service Logistique et dans les unités de production EPS et CMP. Une alarme haute sur ces deux mesures est reportée au local de dépotage et à la Logistique
 - ▲ d'une mesure de pression dont l'indication et l'alarme haute (seuil de 45 mbar) sont reportées au local de dépotage et au service Logistique.
- L'ouverture de l'évent de la cuve est pilotée par les seuils de pression haute (seuil de 45 mbar).

- ▲ d'une mesure de température dont l'indication est reportée au local de dépotage, à la Logistique et dans les unités de production EPS et CMP

Une légère surpression d'air appauvri en oxygène est assurée dans le ciel des cuves (surpression de 2,5 mbar). Une alarme pression basse arrivée d'azote sur les cuves est retransmise au poste de garde et à la logistique.

L'alimentation des cuves en styrène se fait par un tuyau plongeant.

Les vannes de pied de bac sont de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

En cas d'incendie, les cuves sont protégées par un système déluge à déclenchement automatique par thermofusible ou pouvant être déclenché manuellement depuis la zone.

Le système déluge permet un arrosage à l'eau ou le déversement d'une solution moussante, les installations délivrent les débits minimum d'eau et de solution moussante suivants :

- ▲ boîte à mousse cuve 103 ou 104 : 707 l/mn de solution moussante ;
- ▲ couronnes eau pour refroidissement cuve 103 ou 104 : 705 l/mn ;
(basé sur la circonférence de la cuve, soit 47m, et un débit linéaire de 15 l/mn/m) ;
- ▲ couronnes mousse pour extinction cuvette de rétention cuve 103 : 3809 l/mn ;
- ▲ couronnes mousse pour extinction cuvette de rétention cuve 104 : 3713 l/mn.

La zone de stockage de styrène est équipées, a minima, de deux détecteurs hydrocarbures (un pour chaque cuvette de rétention). Les alarmes sont reportées localement et au poste de garde.

Des asservissements arrêtent automatiquement le dépotage d'une barge (arrêt des pompes et fermeture de la vanne de barrage ponton) dans les cas suivants :

- ▲ activation d'au-moins 2 sur les 3 alarmes de niveau haut ou seuil très haut de la cuve en cours de remplissage .
- ▲ vitesse de dépotage supérieure à 350 m³/h (temporisé pour lisser les fluctuations) .
- ▲ pression dans la ligne de dépotage supérieure à 4 bar .
- ▲ activation d'un détecteur d'hydrocarbures (rétention des cuves, pompes ou ponton dépotage) .
- ▲ perte de la connexion de la prise de terre de la barge.

ARTICLE 35.- TRANSFERT DE STYRÈNE

**** 35.1.- Description des installations***

Deux pompes styrène alimentent deux unités de polymérisation par 2 tuyauteries :

- une tuyauterie de 4'' qui alimente les trois lignes continues CMP,
 - une tuyauterie de 6'' alimentant l'unité EPS et les activités discontinues de l'unité CMP.
- Ces canalisations sont aériennes.

**** 35.2.- Prévention des risques***

Les pompes de transfert de styrène sont équipées :

- ▲ d'une détection de niveau bas d'huile avec alarme locale et renvoi d'alarme au bâtiment Logistique, dans les ateliers de fabrication et au poste de garde ;
- ▲ d'une alarme sur pression basse d'azote dans le pot d'huile reportée au local dépotage, au service Logistique, au poste de garde et à la salle de contrôle CMP.

Afin d'éviter la vidange du stockage en cas de rupture d'une des tuyauteries de transfert de styrène, celles-ci sont équipées de deux chaînes de sécurité indépendantes entraînant automatiquement :

- ▲ Sur chute de pression dans la tuyauterie :
 - l'arrêt de la pompe de transfert ,
 - la fermeture de vannes de sectionnement
- ▲ Sur débit nul dans la tuyauterie (à réaliser avant fin 2015) :
 - l'arrêt de la pompe de transfert,
 - la fermeture de vannes de sectionnement

Ces deux chaînes instrumentées de sécurité seront chacune a minima d'un niveau de confiance équivalent à un niveau SIL 1 au regard de la norme NF EN 6151 ou de tout autre référentiel équivalent.

Les mesures de pression sur les tuyauteries sont retransmises localement au local de dépotage, au service logistique et dans les salles de contrôle des unités CMP et EPS.

En cas de détection d'une fuite, les pompes sont automatiquement arrêtées et les vannes de sectionnement des pompes sont fermées.

Une soupape de sécurité (tarée à 12 bar) permet d'évacuer une éventuelle surpression dans chaque tuyauterie de transfert.

TITRE XI : DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE PEROXYDES ORGANIQUES

ARTICLE 36 : STOCKAGE DE PEROXYDES ORGANIQUES

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06/11/2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques.

TITRE XII : DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE POLYSTYRENE EXPANSIBLE

ARTICLE 37- MAGASIN DE STOCKAGE

Le magasin de stockage de polystyrène expansible, conditionné exclusivement en conteneurs carton fermés, est construit en matériaux stables au feu de degré une heure, la quantité stockée ne peut excéder 8000 tonnes.

Les principaux éléments de la construction sont en béton ou en maçonnerie.

Une bonne ventilation naturelle du bâtiment sera recherchée.

Des allées sont matérialisées au sol pour permettre une manutention aisée et la hauteur des piles de stockage est limitée à 5 m.

Le stockage de polystyrène expansible en conteneur carton est couvert par un réseau d'extinction automatique à l'eau de type sprinklage.

ARTICLE 38 - SILOS VRAC DE POLYSTYRÈNE EXPANSIBLE

**** 38.1 : Conception, équipement et exploitation des réservoirs***

Le stockage vrac s'effectue au moyen de quatre silos vrac qui ont une contenance de 18 t. Ils sont équipés :

- ▲ d'une soupape casse-vide,
- ▲ d'un évent avec arrête-flammes,
- ▲ d'un balayage à l'azote constant pour supprimer tout risque d'explosion,
- ▲ d'une mesure d'oxygène en toiture commandant une chaîne de sécurité automatique :

- un premier seuil à 6% qui par alarme avertit le personnel du dysfonctionnement du système d'inertage,

- un deuxième seuil à 9% qui pilote l'arrêt de toute opération de chargement et/ou déchargement et isole le silo concerné,

Le détecteur d'oxygène et le système d'alimentation d'azote sont à sécurité positive.

**** 38.2 - Chargement des véhicules***

Les véhicules en attente de chargement stationnent sur un parking réservé à cet usage ; ils partent au poste de chargement uniquement quand la place est disponible.

Avant chargement, la citerne est purgée à l'azote avec contrôle de la qualité de cette purge.

Le chargement des citernes est pratiqué sous azote et par gravité.

Les manches de chargement sont équipées de dispositifs mesureurs de niveau pour éviter tout débordement.

Des détecteurs d'atmosphère explosive sont installés près des postes de chargement des véhicules.

ARTICLE 39 - AUTRES STOCKAGES

Des dispositions sont prises pour éviter dans les silos de stockage tampon de polystyrène expansible toute formation d'atmosphère explosive et toute cause d'inflammation ou d'explosion de celle-ci ; en particulier, avant introduction de polystyrène, il est effectué un balayage à l'azote pendant au moins une minute, les conduites de transport de polystyrène sont aménagées pour limiter tout risque de charge statique, l'intérieur du silo est toujours en communication avec l'extérieur, l'orifice est distant d'au moins 5 m de toute possibilité d'inflammation.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 40 - ÉCHÉANCIER

<i>Article</i>	Objet	Délai
1	Actualisation de l'étude de dangers	31/12/2014
33.2	Afin d'éviter la vidange du stockage en cas de rupture de la tuyauterie de transfert de pentane, mise en place d'une chaîne de sécurité	31/12/2015

	entraînant automatiquement sur débit nul dans la tuyauterie de transfert de pentane : △ l'arrêt de la pompe de transfert de pentane, △ la fermeture d'une vanne de sectionnement.	
35.2	Afin d'éviter la vidange du stockage en cas de rupture d'une des tuyauteries de transfert de styrène, mise en place d'une chaîne de sécurité entraînant automatiquement sur débit nul dans la tuyauterie : △ l'arrêt de la pompe de transfert de styrène, △ la fermeture de vannes de sectionnement.	31/12/2015

ARTICLE 41 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- du SIDPC (62),
- de l'Inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude de dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 42: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 43 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de WINGLES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de WINGLES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 44 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société STYROLUTION France et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de WINGLES.

ARRAS, le - 9 AVR. 2013
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général Adjoint,

Luc CHOUCHKAIEFF



Copie destinée à :

- Société STYROLUTION France – rue Albert Duplat à WINGLES (62410) ;
- Mairie de WINGLES ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service risques à LILLE ;
- Dossier ;
- Unité de BETHUNE;
- Affichage ;
- Chrono ;
- Archivage

DREAL Nord - Pas-de-Calais

Arrivé le

16 AVR. 2013

(EB)

Service RISQUES

Transmis à M. le Chef
de l'UT de : *Bahune*
pour
Lille, le
P/le Directeur